Liffré, le 14 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui aura lieu **le JEUDI 20 JANVIER 2022 à 20H30 – cette séance se déroulera en visio-conférence.**

ORDRE DU JOUR

Affaires générales

1 - **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021** 3
2 - **DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE** 4
3 - **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LIFFRE ET LA GENDARMERIE NATIONALE** 6

Ressources Humaines

4 - **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2NDE CLASSE** 23
5 - **CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL** 24

Finances

6 - **DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL** 26
7 - **DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2021 DU BUDGET RESERVES FONCIERES** 28
8 - **GARANTIE D'EMPRUNT SCCV CAMPUS – PROJET DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS EN LOCATION ACCESSION** 30
9 - **SUBVENTION MUNICIPALE AUPRES DE L'UNION SPORTIVE LIFFREENNE AU TITRE DES FRAIS DE LOCATION** 31

Vie associative

10 - **RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°2021.222 DU 16 DECEMBRE 2021 INTITULEE « TARIFS DES SALLES DE LOISIRS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ANNEE 2022 »** 32

Culture

11 - **SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 DE FONCTIONNEMENT 2022 DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE** 37

Urbanisme

12 - **CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BC N°324 p – 51 RUE DE RENNES AU PROFIT DE M. ET MME SACCINTO – COMPLEMENT CESSION AUTORISEE PAR LA DELIBERATION N° 2021.076** 38
13 - **DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BI N°106, 107 ET 108 EN VUE DE LEUR CESSION (PRECISION SUITE A LA DELIBERATION N°2021.077)** 40

Aménagement, Services techniques

14 - **CONVENTIONS AVEC MEGALIS BRETAGNE POUR L'INSTALLATION, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE** 42

Intercommunalité

15 - **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE CONTROLES PERIODIQUES DES BATIMENTS** 45

16 - **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES SECURITE INFORMATIQUE** 50
17 - **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES SYSTEMES D'INFORMATION (INFO-GERANCE)** 55
18 - **AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AUPRES DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE POUR LA REHABILITATION ET EXTENSION DE L'AQUAZIC** 60
19 - **CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE (LCC)** 67

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ

QUESTION N° 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre dernier est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Vous trouverez en annexe à la présente note ledit procès-verbal.

QUESTION N° 2

DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale des dernières décisions prises par délégation du Conseil Municipal conformément à l'art. L-2122-22 du C.G.C.T.

Décisions :

DEC.2021.178 - Encaissement d'une somme totale de 2598 € pour la vente d'une benne ampliroll (2573 €), d'un lot de 16 dévidoirs à papier toilette (15 €) et d'un bureau d'écolier simple avec casier (10 €) sur le site Webenchères.com.

DEC.2021.180 - Encaissement d'une somme de 352 €, versée par la SMACL pour le remplacement du mât du candélabre de l'avenue Jules Ferry endommagé par un camion de l'entreprise Lefort (*devis ERS du 23/03/21 d'un montant de 852 €TTC*), déduction faite de la franchise de 500 € prévue au contrat.

DEC.2021.182 - Encaissement d'une somme de 356,24 € pour la vente de ferraille à la société PASSENAUD.

DEC.2021.183 - Encaissement d'une indemnité de 1 010,58 €, versée par la SMACL, pour la remise en état du rond-point et du remplacement du panneau d'entrée de ville endommagé par un camion de l'entreprise Clermont le 07/09/2021.

DEC.2021.184- Encaissement d'une somme de 9 663 €, versée par la SMACL, correspondant à la moitié de l'indemnité différée libérable au titre des dommages mobiliers *(19 326 €)* dans le cadre du sinistre incendie de l'école Jules Ferry. Ce montant forfaitaire, obtenu sans produire de justificatif, a été accepté par la Commune, et couvre la totalité des frais réellement engagés.

DEC.2021.204- Encaissement de l'indemnité versée par la SMACL d'un montant de 1936 € pour le remplacement de la barrière Ouest de l'avenue Jules Ferry endommagée le 13/10/2021, déduction faite de la franchise de 500 € et de la vétusté de 60 €.

DEC.2021.208 - Encaissement d'une somme de 1 031,96 € versée par la SMACL, pour le remplacement d'une vitre de l'école Jacques Prévert endommagé par l'enfant Lucian Perals, déduction faite de la franchise de 500 € prévue au contrat.

DEC.2022.001 - Encaissement d'une indemnité de 2 000 € versée par la Smacl (Protection Juridique) pour les frais d'avocat engagés dans le cadre du contentieux d'urbanisme GOUSSET FONTAINE RUBION c/ Commune de Liffré.

Marchés passés par délégation du Maire :

DEC.2021.179 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry

Une consultation a été lancée le 9 juillet 2021 en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Jules Ferry à Liffré.

La date limite de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021.

8 candidats ont remis une offre dans les délais.

Après analyse des offres et avis de la commission des marchés réunie le 12 octobre 2021, le marché a été attribué au cabinet **FOURNEL THOMAS ARCHITECTURE, 1 place du Maréchal Juin à RENNES,** pour un montant de 58 305 €HT.

Le marché correspondant a été signé le 25 octobre 2021.

Marché passé par le biais du groupement de commande mis en place Liffré Cormier Communauté

Une consultation a été lancée par Liffré-Cormier Communauté, en groupement de commandes, pour renouveler le marché à bons de commandes pour l'entretien des bâtiments communaux et intercommunaux de LCC et des communes membres, dont Liffré.

Ce marché a été attribué à l'entreprise BG PROPRETE - 8 rue Hélène Boucher- ZA de Bellevue - 35235 THORIGNE FOUILLARD, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Il a été signé le 29 octobre 2021 par le coordonnateur du groupement, Liffré Cormier Communauté, et notifié à l'entreprise pour un démarrage des prestations à la date du 2 novembre 2021.

QUESTION N° 3

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LIFFRE ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Rapporteur : Monsieur Yannick DANTON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale ;

VU le Code de sécurité intérieur et notamment l'article L.512_4 et suivants ;

VU l'avis du Bureau municipal en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, services techniques, environnement, sécurité et commerce » en date du 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L. 512- 6 du Code de sécurité intérieur dispose *« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.* »

Ainsi, une telle démarche de coordination entre la police municipale et la brigade territoriale autonome de Liffré a été impulsée avec le précédent commandant de cette dernière.

Préalablement à la rédaction de la convention de coordination, un état des lieux a été dressé, de façon partagée avec l'identification de besoins et de priorités sur le territoire communal.

La convention, telle que proposée en annexe à la présente note, vise l'organisation d'une coproduction de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales. Elle n'emporte aucun rapport de subordination mais organise un travail commun, respectueux des attributions et compétences de chacun.

La convention n'est pas une finalité en soi mais elle constitue un outil opérationnel au service de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Synthèse de la convention de coordination soumise à l'approbation du Conseil municipal :

- Rappel des missions préventives dévolues à la police municipale sur le territoire communal :
  - Surveillance des bâtiments communaux
  - Surveillance des abords des établissements scolaires
  - Surveillance des points de ramassage des transports scolaires
  - Surveillance des marchés

- Surveillance des cérémonies, commémorations, fêtes et autres évènementiels avec afflux de population
- Surveillance de lieux publics présentant un caractère sensible : parcs et jardins, installations sportives, culturelles et récréatives, plans d'eau, notamment
- Surveillance de la circulation routière sur les voies publiques et du stationnement

➢ Modalités de la coordination :

- Organisation de différentes réunions, périodiques, visant à échanger toutes les informations utiles et relatives à l'ordre et à la sécurité publique
- Partage d'informations mutuelles et en temps réel des problématiques du territoire communal
- Réalisation de missions en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat :
  - Opération de surveillance de la circulation routière
  - Opération de surveillance générale
  - Opération de police judiciaire
  - Disparitions de personnes
  - Etc…

➢ Moyens mobilisés pour cette coordination, outre les moyens humains :

- Moyens de communication téléphoniques et électroniques
- Accès à des fichiers spécifiques : SNPC, Système National des Permis de Conduire, SIV, Système d'Immatriculation des Véhicules, FPR, Fichier des Personnes Recherchées, FVV, Fichier des Véhicules Volés…

➢ Sous un angle opérationnel, cette coordination se traduira notamment par :

- Surveillance générale, de jour, par des patrouilles conjointes
- Missions d'opérations de contrôle de sécurité routière conjointes
- Actions conjointes de prévention ; éducation routière, prévention des violences, des addictions, des dangers d'internet

La conclusion de cette convention de coordination est prévue pour une durée de 3 ans.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** les termes de la convention communale de coordination entre la police municipale de Liffré et la gendarmerie nationale ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la dite convention.

CONVENTION COMMUNALE DE

COORDINATION

Entre la

POLICE MUNICIPALE DE LIFFRE

Et la

GENDARMERIE NATIONALE

Entre

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, Préfet de Région,

Agissant au nom de l'Etat,

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes,

et

Monsieur le maire de Liffré,

Agissant au nom de la commune,

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 27 septembre 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention de coordination entre les polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

La police municipale de Liffré et les forces de sécurité de l'État représentées par la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Liffré ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie dans le respect du titre 1er du livre V de la partie législative du code de la sécurité intérieure (CSI), et plus spécifiquement des disposions des articles L. 512-4 à L. 512-7 dudit code. Elle énonce les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec les forces de sécurité de l'Etat. Elle précise en outre la doctrine d'emploi du service de police municipale et la nature et les lieux de son intervention, eu égard notamment aux modalités d'équipement et d'armement.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Liffré.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention situationnelle en général
- la prévention de la délinquance
- la prévention des destructions et les dégradations de biens publics et privés
- la prévention dans le domaine de la sécurité routière
- la prévention contre les violences à l'école
- la protection des commerces, des centre commerciaux et des zones d'activités
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique
- la lutte contre les vols et les cambriolages
- la lutte contre l'insécurité routière
- la lutte contre atteintes volontaire à l'intégrité physique en général
- la lutte contre les atteintes à l'intégrité physique dans l'enceinte ou aux abords des établissements scolaires
- la lutte contre les atteintes à l'intégrité physique aux abords de la gare routière des transports scolaires
- la lutte contre les violences intrafamiliales

- la lutte contre les pollutions et nuisances

- la lutte contre les nuisances sonores

- la lutte contre la toxicomanie sur le domaine public

- la lutte contre la consommation d'alcool sur le domaine public

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 2

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Liffré, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure), sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence, que le maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publics (article L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de surveillance dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune.

Une police municipale proactive intervenant dans ses domaines de compétences, grâce à sa bonne connaissance de la population et du terrain, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur et à appliquer une sanction par procès-verbal, dans le respect des compétences qui leur sont dévolues par la loi et le règlement.

La police municipale rend compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et avise immédiatement ce dernier des infractions dont elle a connaissance et, par son intermédiaire, transmet sans délai ses rapports et procès-verbaux au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Au jour de la signature de la présente convention, la police municipale est composée de trois effectifs. Ceux-ci ne sont pas, au jour de la signature de la présente convention, équipé d'un armement.

CHAPITRE II - Nature et lieux des interventions

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Article 3

La police municipale assure, sans exclusivité, et durant ses jours et heures de service :

- La surveillance des bâtiments communaux

Article 4

I - La police municipale assure, sans exclusivité, et durant ses jours et heures de services, par des patrouilles dynamiques et/ou statiques, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves, la surveillance des établissements d'enseignements suivants :

- Groupe scolaire Jules Ferry
- Groupe scolaire Robert Desnos
- Groupe scolaire Jacques Prévert
- Groupe scolaire Sainte Catherine
- Groupe scolaire Saint Joseph
- Collège Martin Luther King
- Collège Saint Michel
- Lycée Simone Veil

II - La police municipale assure, sans exclusivité, et durant ses jours et heures de services, par des patrouilles dynamiques et/ou statiques, la surveillance du point de ramassage des transports scolaires situé avenue Jules Ferry.

Article 5

La police municipale assure, sans exclusivité, et durant ses jours et heures de service :

- La surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi matin
- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances conduisant à un afflux de la population organisées par la commune d'après un calendrier établi annuellement, avec notamment :
  - Fête de la musique
  - Festivité du 14 juillet
  - Autres manifestations inscrites au calendrier annuel dont la liste est non exhaustive

  Le cas échéant la commune, peut faire appel à des agents privés de sécurité, pour sécuriser les manifestations dont elle est l'organisatrice.

Ces agents seront placés sous l'autorité du maire, qui veillera à l'exécution des missions qui leur sont confiées, dans les limites de leurs prérogatives réglementaires.

- La surveillance des secteurs et équipements recensés annuellement et conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale qui présentent périodiquement, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité publics.
  Sont notamment concernés :

  - Les parcs et jardins
  - Les installations sportives, culturels ou récréatives
  - Les plans d'eau

Article 6

La police municipale apporte, sans exclusivité, et durant ses jours et heures de service son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun selon les possibilités opérationnelles et dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale assure, sans exclusivité et durant ses jours et heures de service, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation publique et les parcs de stationnement publics. La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Chaque service se charge, et est responsable des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment des mises en fourrière pour lesquels ils ont été régulièrement saisis et dont ils sont réglementairement compétents, notamment les enlèvements et mise en fourrière qui font suite à des demandes d'administrés, des immobilisations, des décisions de justice, des opérations de demandes d'enlèvements sur le domaine privé à la demande du maître des lieux.

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions, notamment des contrôles de la vitesse qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale informe également les forces de sécurité de l'Etat de tout décalages horaires prévus et justifiés pour raison de service.

Article 9

Les forces de sécurité de l'Etat, mène une action de lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique, en y sanctionnant les personnes en état d'ivresse publique et manifeste.

La prise en charge des personnes en ivresse publique et manifeste relève de la police administrative, et s'inscrit ainsi dans les attributions des compétences de la police municipale dont l'objectif est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Seules les forces de sécurité de l'Etat sont habilitées à constater l'infraction de deuxième classe prévue par l'article R.3353-1 du code de la santé publique.

Compte tenu des moyens humains disponibles, de l'absence de moyen de transport adapté et de l'absence d'armements adaptés des agents de police municipale, lorsque la prise en charge d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste est mise en œuvre pour des motifs relevant de la police municipale (commodité du passage, tranquillité publique, maintien du bon ordre…) ou pour la répression de la contravention prévue à l'article R.3353-1 du code de la santé publique, la police municipale sollicite l'intervention des forces de sécurité de l'Etat qui assurent la prise en charge de la personne en état d'ivresse publique et manifeste d'une part, pour faire procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'oppose pas à être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison dans un local de la gendarmerie ou dans une chambre de sûreté et d'autre part pour placer la dite personne soit, dans un local de gendarmerie ou dans une chambre de sûreté soit, sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

Article 10

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des zones rurales et urbaines durant ses jours et heures de service.

Article 11

La police municipale a pour vocation d'intervenir sur tout le territoire de la commune et hors du territoire de la commune notamment :

- Lorsque les circonstances des missions l'obligent, notamment sur réquisition d'un officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie nationale.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositif de mise en commun des agents prévu à l'article L.512-3 du code de sécurité intérieure.
- En raison du découpage territorial, obligeant les agents de la police municipale à transiter régulièrement par des itinéraires routiers situés sur une commune voisine pour rejoindre des secteurs de la commune accessible uniquement en empruntant ces itinéraires.

Ces nécessités impérieuses de service sont strictement liées à un mobile de service dans les limites des compétences des agents de police municipale fixées par les textes réglementaires et notamment l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 21, 2°, 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale pour les missions de police judiciaire.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE III - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 13

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement suivant un calendrier déterminé pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion hebdomadaire entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant et le responsable de la police municipale. Ils en déterminent conjointement l'ordre du jour.
- Si nécessaire, réunion entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant et le responsable de la police municipale.
- Réunion semestrielle entre le maire ou son représentant, le responsable des forces de sécurité ou son représentant et le responsable de la police municipale ayant pour objectif de dresser un bilan du semestre écoulé en matière de sécurité et de tranquillités publiques et de coordonner les actions dans le respect des compétences de chaque service.

- Réunion ponctuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le maire et le responsable de service de la police municipale, visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au titre I de la présente convention.
- Réunion restreinte tous les ans, présidée par le préfet, en présence du maire, des forces de sécurités de l'Etat et le responsable de la police municipale. Ces rencontres visent à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie communale ou intercommunale en coordonnant l'action des partenaires dans le respect des compétences de chaque service.
- Réunion annuelle plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévoyance de la Délinquance regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le préfet, le maire. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie communale en matière de prévention pour l'année à venir.
- Cellule de veille ou de crise, réunies au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur la commune, associant les forces de sécurité de l'Etat et animée par le coordinateur prévention de la délinquance, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service.

La liste des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance est communiquée préalablement par le maire ou son représentant délégué à la sécurité au représentant de l'Etat, et au procureur de la République.

Cette liste est révisée annuellement sur décision du maire après avis conjoint de l'élu délégué à la sécurité, de responsable de la police municipale, et du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement, en temps réel, des problématiques du territoire communal et des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Ils s'échangent, en temps réel, toutes les informations relatives aux faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publics pouvant recevoir une qualification pénale délictuelle ou criminelle, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et notamment lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police municipale (vols à mains armés, cambriolages avec violences, prise d'otage, tuerie, attentat, etc.).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice des missions au travers d'un compte rendu d'activité quotidien anonymisé.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé. Ces services communs peuvent porter notamment sur des services de surveillance de la circulation routière, de surveillance général ou particulière, d'opération de police judiciaire, de recherche de personnes disparues, de recherche de véhicules volés, de services d'ordre lors de manifestations diverses attirant un public nombreux, d'actions de prévention, d'Opération Tranquillité Vacances, etc…

Au cours de ces services communs, chaque administration assure la prise en charge des dommages subis par ses agents et militaires respectifs, notamment à l'occasion des patrouilles à bord des véhicules de chaque service concerné.

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées

disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou ses représentants adressent chaque jour, à la prise de service, les listes des personnes signalées disparues et des véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer en toutes circonstances. Chaque jour, à la prise de service, le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou ses représentants adressent à la police municipale le ou les noms et coordonnées téléphoniques du ou des officiers de police judiciaire territorialement compétent pour les 24 heures à venir.

Ce contact permanent se fait par appel téléphonique à la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Liffré (02.99.68.31.02) ou au Centre Opérationnel et Renseignement de la gendarmerie (17).

Article 17

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- N° de téléphone de la gendarmerie : 02.99.68.31.02 – 17
- N° de téléphone de la police municipale : 02.23.25.57.73
- Messagerie électronique de la gendarmerie : bta.liffre@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Messagerie électronique de la police municipale : police@ville-liffre.fr

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 18

Le préfet d'Ille et Vilaine et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec les maires des communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération ou en cas de catastrophe naturelle ou technologique appartenant à un même département ou à des départements limitrophes pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements en application de l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieurs (Manifestations exceptionnelle, catastrophe…).

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition des effectifs et moyens disponibles.

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens prévus par la présente convention.
  Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

  - Interventions en cours
  - Troubles à l'ordre public
  - Prévention de la délinquance
  - Faits et évènements marquants
  - Accès aux fichiers :
    Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

    - SNPC (système national des permis de conduire)
    - SIV (système d'immatriculation des véhicules)
    - Système de contrôle automatisé
    - FOVès (fichier des objets et des véhicules signalés)
    - FVV (fichier des véhicules volés)
    - FPR (fichier des personnes recherchées)
    - DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

    La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

    - Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique
      - Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : bta.liffre@gendarmerie.interieur.gouv.fr
      - Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :
        - police@ville-liffre.fr
        - florent.bourdiniere@ville-liffre.fr
        - stephane.gavard@ville-liffre.fr
        - sandra.marion@ville-liffre.fr
      - Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans la journée.
    - Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone
      - Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone

suivant : 02.99.68.31.02

- Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) :
  - 02.23.25.57.73
  - 02.99.68.31.45
  - 06.34.48.59.98
  - 07.78.81.48.10
  - 06.74.02.86.63

- Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés – les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

Une traçabilité des demandes devra être assurée.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

- De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet.

- Des missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 14, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement de ces missions par les forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduite ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.
  Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au

regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- De la prévention, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale, la définition et la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité et la sécurité, à lutter contre les vols à main armée, les cambriolages, les vols avec violences, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- De la prévention, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale, la définition et la précision du rôle de chaque service dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances ou Opération Tranquillité Absences.
  Dans le cadre de cette opération, la police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation et professionnels. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'échangent les listes des locaux d'habitation et professionnels inscrits dans le cadre de ces opérations. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité de services.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- De la Sécurité Civile, par la participation en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, durant les jours et horaires de fonctionnement à la mise en place de périmètre de sécurité, le cas échant, à l'évacuation ou l'information de la population, afin d'assurer la coordination de l'ensemble des actions communales en cas de catastrophe majeure. Le responsable de la police municipale participe sous l'autorité du maire, directeur des opérations de secours, au poste de commandement communal.

- De l'assistance aux forces de sécurité de l'Etat durant les jours et horaires de fonctionnement, et à la demande de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Liffré ou du Centre Opérationnel et Renseignement de la gendarmerie via le numéro de téléphone de la police municipale (02.23.25.57.73) ou le numéro de l'élu de permanence, lors des interventions menées par les forces de sécurités de l'Etat, soit pour porter assistance et secours à la population, soit pour représenter l'autorité communale et assurer le renseignement à son profit, soit pour y réaliser toute les missions entrant dans le cadre des prérogatives des agents de police municipale.

- De l'intervention sur domaine public et toutes autres évènements entraînant des conséquences sur l'ordre, la sécurité, la sureté, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Une surveillance générale de la commune de jour par des patrouilles conjointes,
- L'application de missions d'opération de contrôle de sécurité routières conjointe avec les forces de sécurité de l'Etat, notamment par l'utilisation du cinémomètre de la police municipale,
- La participation de la police municipale aux actions de prévention, notamment les séances d'éducation routière, de prévention contre les violences, les addictions, les dangers d'internet, etc, mises en œuvre sur la commune par les forces de sécurité de l'Etat.
- La visite au profit des agents de police municipale et notamment à l'arrivée de nouveaux agents, du Centre Opérationnel et Renseignement de la gendarmerie afin d'avoir une meilleure connaissance de la gestion centralisée des appels et de la gestion des interventions.

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des actions suivantes au profit des deux services :

- Dans le cadre de la formation initiale des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale et sous couvert d'une convention, les agents effectueront un stage pratique d'observation dans les locaux de la gendarmerie.
- Les militaires de la gendarmerie, sous couvert d'une convention, pourront être accueillis pour découvrir le fonctionnement de la police municipale.
- Les mises à disposition de locaux et/ou de matériels à titre onéreux ou gratuit entre les deux services feront l'objet d'une convention.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ou de leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Liffré, le

Le préfet d'Ille et Vilaine | Le procureur de la République | Le maire de Liffré

QUESTION N° 4

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2NDE CLASSE

Rapporteur : Madame Anne-Laure OULED-SGHAÏER

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la réorganisation interne de la production au sein du service de restaurant municipal ;

CONSIDERANT le recrutement effectué à l'automne 2021 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'Assemblée délibérante.

La ville de Liffré exerce, en régie, un service de restaurant scolaire pour les enfants des écoles publiques accueillis sur les temps périscolaires du midi et du soir.

Le service fait face depuis ces dernières années à un arrêt long sur un poste de production et d'élaboration de menus, sans parvenir à un remplacement par recrutement externe.

Une réorganisation interne a ainsi été mise en place avec une redistribution de missions agent de production/cuisinier et agent de restauration.

Afin de prendre en compte ces évolutions, il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs selon les modalités ci-après :

Poste à créer		
Poste	Temps de travail	Date d'effet
Adjoint technique principal 2nde classe (catégorie C)	Temps complet - 35/35è	20 janvier 2022

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2nde classe, à temps complet à compter du 20 janvier 2022 ;
- **VALIDER** la modification du tableau des effectifs de la collectivité conformément aux dispositions précisées ci avant ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire ou à son représentant pour signer tout document afférent à cette délibération.

QUESTION N° 5

CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Rapporteur : Madame Anne-Laure OULED-SGHAÏER

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

VU la délibération 11-157 en date du 12 juillet 2011 portant création d'un poste d'ingénieur principal ;

VU la délibération 17-125 en date du 13 juin 2017 portant création d'un poste de technicien principal de 2ème classe

VU la délibération 2020.030 en date du 11 février 2020 portant création d'un poste d'ingénieur territorial

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » du 10 janvier 2022;

CONSIDERANT l'existence d'un poste de Responsable Bâtiments au sein des services de la collectivité ;

CONSIDERANT le recrutement effectué à la fin de l'année 2021 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'Assemblée délibérante.

L'organisation du pôle Aménagement, Urbanisme et Services Techniques a été revue en début d'année 2021 en scindant la direction des services techniques et la direction de l'urbanisme d'autre part, sous la responsabilité hiérarchique de la direction générale des services.

Une modification du tableau des effectifs est proposée afin d'intégrer les résultantes de cette nouvelle organisation, désormais aboutie avec le dernier recrutement intervenu en fin d'année 2021.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs selon les modalités ci-après :

Poste à créer		
Poste	Temps de travail	Date d'effet
Technicien (catégorie B) → *Responsable Bâtiments*	Temps complet - 35/35è	20 janvier 2022
Poste à supprimer		
Poste	Temps de travail	Date d'effet
Ingénieur principal (catégorie A) → *Directeur de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Services Techniques*	Temps complet - 35/35è	20 janvier 2022
Technicien principal de 2nde classe (catégorie B) → *Responsable Bâtiments*	Temps complet - 35/35è	20 janvier 2022

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** la création d'un poste de technicien (catégorie B) à temps complet à compter du 20 janvier 2022 ;
- **VALIDER** la modification du tableau des effectifs de la collectivité conformément aux dispositions précisées ci avant ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tout document afférent à cette délibération.

QUESTION N° 6

DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Jacques BELLONCLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la délibération DCM 2021.056 en date du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Or, une décision modificative s'avère nécessaire pour :

- La comptabilisation des écritures d'ordre correspondant aux travaux en régie et aux cessions de la parcelle AX 112 - rue François Arago ; de la vente à l'entreprise Gasnier ; et de la parcelle AC88 Lande de Beaugé. Les opérations d'ordre budgétaires donnent lieu à l'émission simultanée d'un titre et d'un mandat d'ordre. Elles ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement mais répondent à des logiques d'écritures de le nomenclature comptable elles sont équilibrées sur le plan budgétaire.
- Le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones communautaires à Liffré Cormier Communauté.

D'un point de vue comptable, dépenses et recettes s'équilibrent donc de la façon suivante :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Dépenses de fonctionnement avant la présente DM	12 529 697,77 €
675	*042*	*01*	*Valeurs comptables des immobilisations cédées*	*176 902,77 €*
6761	*042*	*01*	*Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement*	*164 007,07 €*
23	*023*	*01*	*Virement à la section d'investissement*	*- 257 059,44 €*
			Total DM	83 850,40 €
			Dépenses de fonctionnement après DM	12 613 548,17 €

Recettes				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Recettes de fonctionnement avant la présente DM	12 529 697,77 €
722	*042*	*01*	*Immobilisations corporelles*	*83 850,40 €*
			Total DM	83 850,40 €
			Recettes de fonctionnement après DM	12 613 548,17 €

Section d'investissement				
Dépenses				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Dépenses d'investissement avant la présente DM	8 655 587,26 €
10226	10	820	Taxe d'aménagement	10 000,00 €
2031	20	01	Frais d'études	- 10 000,00 €
2135	*040*	*01*	*Installations générales, agencements, aménagements des constructions*	*83 850,40 €*
			Total DM	83 850,40 €
			Dépenses d'investissement après DM	8 739 437,66 €
Recettes				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Recettes d'investissement avant la présente DM	8 655 587,26 €
192	*040*	*01*	*Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations*	*164 007,07 €*
2111	*040*	*01*	*Terrains nus*	*2 179,76 €*
2115	*040*	*01*	*Terrains bâtis*	*8 684,73 €*
21318	*040*	*01*	*Autres bâtiments publics*	*166 038,28 €*
21	*021*	*01*	*Virement à la section de fonctionnement*	*- 257 059,44 €*
			Total DM	83 850,40 €
			Recettes d'investissement après DM	8 739 437,66 €

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** la décision modificative n°3 au budget primitif 2021 du budget principal telle qu'elle est présentée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 7

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2021 DU BUDGET RESERVES FONCIERES

Rapporteur : Monsieur Jacques BELLONCLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la délibération DCM 2021.056 en date du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Or, une décision modificative s'avère nécessaire pour la comptabilisation des écritures d'ordre correspondant aux cessions des terrains localisés au 56 avenue de la Forêt, au 58 avenue de la Forêt et au 51 rue de Rennes. Les opérations d'ordre budgétaires donnent lieu à l'émission simultanée d'un titre et d'un mandat. Elles sont équilibrées sur le plan budgétaire.

D'un point de vue comptable, dépenses et recettes s'équilibrent donc de la façon suivante :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Dépenses de fonctionnement avant la présente DM	429 971,43 €
675	*042*		*Valeurs comptables des immobilisations cédées*	*251 618,78 €*
6761	*042*		*Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement*	*51 572,42 €*
023	*023*		*Virement à la section d'investissement*	*- 303 191,20 €*
			Total DM	0,00 €
			Dépenses de fonctionnement après DM	429 971,43 €
Recettes				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Recettes de fonctionnement avant la présente DM	429 971,43 €
			Total DM	-
			Recettes de fonctionnement après DM	429 971,43 €

Section d'investissement				
Dépenses				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Dépenses d'investissement avant la présente DM	374 990,00 €
			Total DM	-
			Dépenses d'investissement après DM	374 990,00 €
Recettes				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Fonction	Objet	Montant
			Recettes d'investissement avant la présente DM	374 990,00 €
192	*040*		*Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations*	*51 572,42 €*
2115	*040*		*Terrains bâtis*	*251 618,78 €*
021	*021*		*Virement à la section de fonctionnement*	*- 303 191,20 €*
			Total DM	0,00 €
			Recettes d'investissement après DM	374 990,00 €

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** la décision modificative n°2 au budget primitif 2021 du budget des réserves foncières telle qu'elle est présentée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 8

GARANTIE D'EMPRUNT SCCV CAMPUS – PROJET DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS EN LOCATION ACCESSION

Rapporteur : Monsieur Jacques BELLONCLE

VU les articles L 2252-1 à L 2252-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis du Bureau municipal en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'intervention de la commune en matières économique et sociale ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SECIB sollicite la garantie de la commune de Liffré pour un emprunt contracté par la SCCV Campus. La SCCV Campus va réaliser 20 logements en location accession à Liffré (Avenue du Général de Gaulle). La construction de logements commercialisés dans le cadre du dispositif de la location accession nécessite le recours à un financement PSLA (prêt social location accession), conditionné à l'obtention d'une garantie à 100 % d'une collectivité locale.

Ainsi, la demande de garantie porte sur l'emprunt lié à la construction des 20 logements en location accession, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunt d'un montant de 1 650 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de la Loire 7 ans d'amortissement avec un différé de 2 ans maximum, au taux suivant de 1,5%

Cette garantie est demandée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Dans ce cas la collectivité s'engage à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **ACCORDER** la garantie de l'emprunt à hauteur de 100% auprès de la SCCV Campus;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 9

SUBVENTION MUNICIPALE AUPRES DE L'UNION SPORTIVE LIFFREENNE AU TITRE DES FRAIS DE LOCATION

Rapporteur : Monsieur Jacques BELLONCLE

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2311- 7 ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 ;

VU la délibération 21.163 du 30 septembre 2021 relative à la convention de partenariat avec l'Union Sportive Liffréenne ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la politique de soutien au secteur associatif, vecteur de dynamisme et de lien social sur la commune ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention de partenariat entre la commune de Liffré et l'Union Sportive Liffréenne (USL) signée le 30 septembre 2021 prévoit que les frais de location de locaux municipaux destinés à l'association font l'objet d'un montant égal aux dépenses engagées l'année précédente. Les frais d'entretien et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant, sont inscrits au total de la subvention en nature accordée par la collectivité à l'association.

Le montant de la subvention pour l'Union Sportive Liffréenne pour les frais de location de l'année scolaire 2020 – 2021 s'élève à 7 043,39 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** le versement de la subvention auprès de l'association au titre de l'exercice budgétaire 2021, telle que présentée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 10

RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°2021.222 DU 16 DECEMBRE 2021 INTITULEE « TARIFS DES SALLES DE LOISIRS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ANNEE 2022 »

Rapporteur : Laurent BERTIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission « Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative, sport » du 6 septembre 2021

VU l'avis du bureau municipal du 8 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la politique de soutien au secteur associatif, et notamment sportif, favorable au développement des pratiques sportives pour tous ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée a postériori sur la délibération n°2021.222 du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les principes exposés dans la délibération n°2021.222 restent inchangés. Seuls des espaces ont été ajouté aux tableaux des équipements municipaux proposés à la location.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** de l'erreur matérielle portant sur l'oubli d'espaces dans la tarification des équipements municipaux 2022 ;
- **ADOPTER** la nouvelle tarification telle que proposée en annexe pour l'année 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne application de la présente délibération.

Tarifs des salles *(Forfait 1/2 journée 4h max, forfait journée 8h)* - **2022**

Equipements	Salles	Associations Liffréennes, sections locales de parti politique, éts scolaires 1er et 2nd degrés de LIFFRÉ	Services Liffré-Cormier Communauté, Associations LCC hors Liffré, particuliers Liffréens, syndics de copropriétés locales, éts scolaires 1er et 2nd degrés LCC hors LIFFRÉ			Particuliers non Liffréens, éts scolaires et associations hors LCC		
		Journée	Tarif/h	1/2 journée	Journée	Tarif/h	1/2 journée	Journée
Annexe	Grande salle	Gratuit	45 €	90 €	180 €	58 €	108 €	216 €
	Salle de jeux		30 €	60 €	120 €	39 €	72 €	144 €
	Salle informatique							
Centre Culturel	Galerie rez-de-chaussée	Gratuit	15 €	50 €	100 €	30 €	60 €	120 €
	Galerie étage							
	Salle Piéla		30 €	60 €	120 €	39 €	72 €	144 €
	Salle Wendover							
	Salle polyvalente	Gratuit 2 fois* puis 153€		190 €	300 €		228 €	360 €
	Salle de spectacles		**	300 €	450 €	**	360 €	540 €
C. Blanchard	Salle Claude Blanchard	Gratuit	15 €	50 €	100 €	30 €	60 €	120 €
EIG	Salle Doisneau	Gratuit	45 €	90 €	180 €	58 €	108 €	216 €
	Salle Méliès							
	Salle de L'amitié							
	Salle Jean Bouin							
	Ludothèque		15 €	50 €	100 €	30 €	60 €	120 €
	Salle Périscolaire							
	Salle Hélène Bouchez							
	Salle Camille Claudel							
	Salle Saint Exupéry							
	Salle Boris Vian							

Espace Pierre Rouzel	Grande salle de restauration	Gratuité 2 fois/an puis	9h-18h	328 €		9h-18h	355 €		9h-18h	426 €
			9h-3h	539 €		9h-3h	582 €		9h-3h	698 €
			WE	814 €		WE	880 €		WE	1 056 €
	Option petite salle de resto		67 €			77 €			92 €	
	Chauffage		55 €			55 €			55 €	
	Frais fixes obligatoires en sus		55 €			55 €			55 €	
La Croisette	Salle de réunion	Gratuit			15 €	50 €	100 €	30 €	60 €	120 €
Hôtel de Ville	Salle du conseil municipal				45 €	90 €	180 €			
Le Kanata	Salle commune (repas)	Gratuit					120 €			144 €
	Salle commune (réunion)				15 €	50 €	100 €	30 €	60 €	120 €
Maurice Ravel	Boléro (repas)	Gratuit					120 €			144 €
	Boléro (réunion)				15 €	50 €	100 €	30 €	60 €	120 €
	Concerto (réunion)									
	Sonate (réunion)									
	Opéra (réunion)					30 €	60 €		36 €	72 €
Jacques Prévert	Auditorium	Gratuit			15 €	60 €	120 €	30 €	72 €	144 €
	Hall									
La Fontaine	Salle 1	Gratuit			15 €	30 €	60 €	30 €	36 €	72 €
	Salle 2									
	Salle 3									
Ex Centre social	Par espace	Gratuit			15 €	30 €	60 €	30 €	36 €	72 €

* *Technicien de la ville présent, recrutement d'1 SSIAP par l'asso*

** *SSIAP non inclus*

Tarifs équipements sportifs - 2022

Equipements	Salles	Tarif/H Liffré*	Tarif/H LCC	Tarif/H hors LCC
Extérieur				
Complexe Jules Ferry	Stabilisé	Gratuit	13 €	17 €
	Synthétique		13 €	17 €
	Tennis Extérieur		Gratuit	
Espace Pierre Rouzel	Terrain Herbe		13 €	17 €
	Terrain stabilisé		13 €	17 €
	Tennis Extérieur		Gratuit	
Gué de Mordrée	Terrain			
Jacques Prévert	Terrain stabilisé		13 €	17 €
Multistadium	Terrain		13 €	17 €
Stade Nelson Paillou	Piste d'athlétisme		13 €	17 €
La Croisette	Site complet		26 €	34 €
Tarifs équipements sportif (10h)			100 €	150 €
Intérieur				
Complexe Jules Ferry	Salle 1	Gratuit	13 €	17 €
	Salle 2		13 €	17 €
	Salle Chritine Bougrat		13 €	17 €
	Salle Expression Corporelle		13 €	17 €
	Salle d'Arts Martiaux		13 €	17 €
	Salle Multisports		13 €	17 €
Ecole Robert Desnos	Salle de Motricité		13 €	
Espace Paul Davené	1 terrain de tennis		13 €	17 €
	2 terrains de tennis*		26 €	34 €
	Boulodrome*		26 €	34 €
Jacques Prévert	Salle de sports		13 €	17 €
Pierre de Coubertin	Escalade		13 €	17 €
	Gymnastique		13 €	17 €
	Salle complète*		26 €	34 €

Tarifs équipements sportif (10h)		100 €	150 €
Tarifs équipements sportif *(10h)		230 €	300 €

**les tarifs de LCC sont mis pour les associations Liffréennes pour la valorisation des subventions indirectes*

QUESTION N° 11

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 DE FONCTIONNEMENT 2022 DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Rapporteur : Madame Lydia MÉRET

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les dispositions du contrat départemental de territoire 2017-2021 ;

VU les modalités de prolongation du dispositif V3 du contrat départemental de territoire pour l'année 2022 communiquée par l'Agence Départementale du Pays de Fougères ;

VU la priorité donnée par Liffré-Cormier Communauté aux actions culturelles dans le cadre du contrat départemental de territoire ;

CONSIDERANT l'adéquation entre l'action présentée, la priorité d'affectation donnée par Liffré-Cormier Communauté et les priorités d'intervention du Département d'Ille-et-Vilaine, l'accès à la culture pour tous ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) charge le Département d'organiser, en qualité de « chef de file », les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives au Développement des territoires et des infrastructures.

Le Département d'Ille-et-Vilaine réaffirme ainsi son rôle de chef de file de la solidarité territoriale; cet engagement auprès des collectivités se traduit par la mise en place de la 3ème génération des contrats départementaux de territoire (2017-2021).

Une enveloppe globale de 2 016 806 € est ainsi allouée à Liffré-Cormier Communauté pour une programmation d'actions répartie de la façon suivante : 1 682 626 € en investissement (volet 2) et 334 180€ en fonctionnement (volet 3) dans la limite de 66 836 € par an.

Le Conseil départemental 35 a prolongé le dispositif du volet 3 en 2022, suivant les mêmes termes (enveloppe et modalités), dans l'attente de la définition de la prochaine génération de contrat départemental de territoire.

Les actions relevant du volet 3 de fonctionnement peuvent être portées par l'intercommunalité, **ses communes membres** ou un tiers privé associatif.

A ce titre, comme pour les années précédentes, la ville de Liffré souhaite déposer un dossier de demande de subvention pour son action annuelle 2022 d'accès à la culture pour tous : spectacle vivant, médiathèque, actions culturelles pour :

- Soutenir la programmation culturelle
- Défendre le parcours du spectateur et ses actions culturelles
- Asseoir l'offre de spectacles variés pour tous les établissements scolaires du territoire intercommunal
- Valoriser la coordination des offres de spectacles pour Liffré et les communes partenaires

Ce dossier doit être déposé au plus tard le 31 janvier prochain.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **SOLLICITER** une subvention auprès du Département au titre du volet 3 de fonctionnement 2022du contrat départemental de territoire de Liffré-Cormier Communauté.

QUESTION N° 12

CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BC N°324 p – 51 RUE DE RENNES AU PROFIT DE M. ET MME SACCINTO – COMPLEMENT CESSION AUTORISEE PAR LA DELIBERATION N° 2021.076

Rapporteur : Madame Claire BRDIEL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2022-35152VXX en date du XX janvier 2022 ;

VU l'avis de la Commission 2 « Urbanisme, Services techniques, Environnement, Sécurité, Commerce », réunie le 3 juin 2021 ;

VU la délibération n°DCM.2021.076 en date du 22 avril 2021 ;

VU la demande de Monsieur et Madame SACCINTO ;

CONSIDERANT que le 8 juin 2021 Monsieur et Madame SACCINTO se sont portés acquéreur auprès de la commune d'une maison située sur la parcelle cadastrée section BC n°323.

CONSIDERANT que la ville conserve la volonté de réaliser une opération de renouvellement urbain sur le fond de jardin de la parcelle BC n°22 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors des négociations concernant la cession de la maison située 51 rue de Rennes au profit de Monsieur et Madame SACCINTO, un bornage a été réalisé afin de délimiter la parcelle désormais cadastrée section BC n°323. Or, après la pose des bornes sur le terrain et considérant le projet d'extension à réaliser sur la maison cédée, avant cession, Monsieur et Madame SACCINTO ont émis une condition suspensive tendant à l'obtention d'une surface supplémentaire de jardin, leur permettant de jouir d'un espace suffisant une fois leurs travaux réalisés.
La surface supplémentaire demandée consistait en une bande de 3 mètres de large par 15 mètres environ soit une surface d'environ 51 m². Cette nouvelle parcelle nécessitait une seconde division de terrain.

Compte tenu de la présence de mérule dans la maison cédée et considérant que les acquéreurs prenaient à leur charge les travaux nécessaires au traitement du champignon, il est apparu nécessaire de leur céder rapidement la maison. Les formalités nécessaires pour ajouter du terrain à la première cession prenant du temps, il a été proposé de procéder en deux actes

Pour ce second acte, qui ne pouvait intervenir à titre gracieux, il a été proposé un prix de cession à 100 euros par mètre carré, frais de géomètre à la charge de la ville et frais d'acte à la charge des acquéreurs. Ces conditions ont été acceptée par Monsieur et Madame SACCINTO.

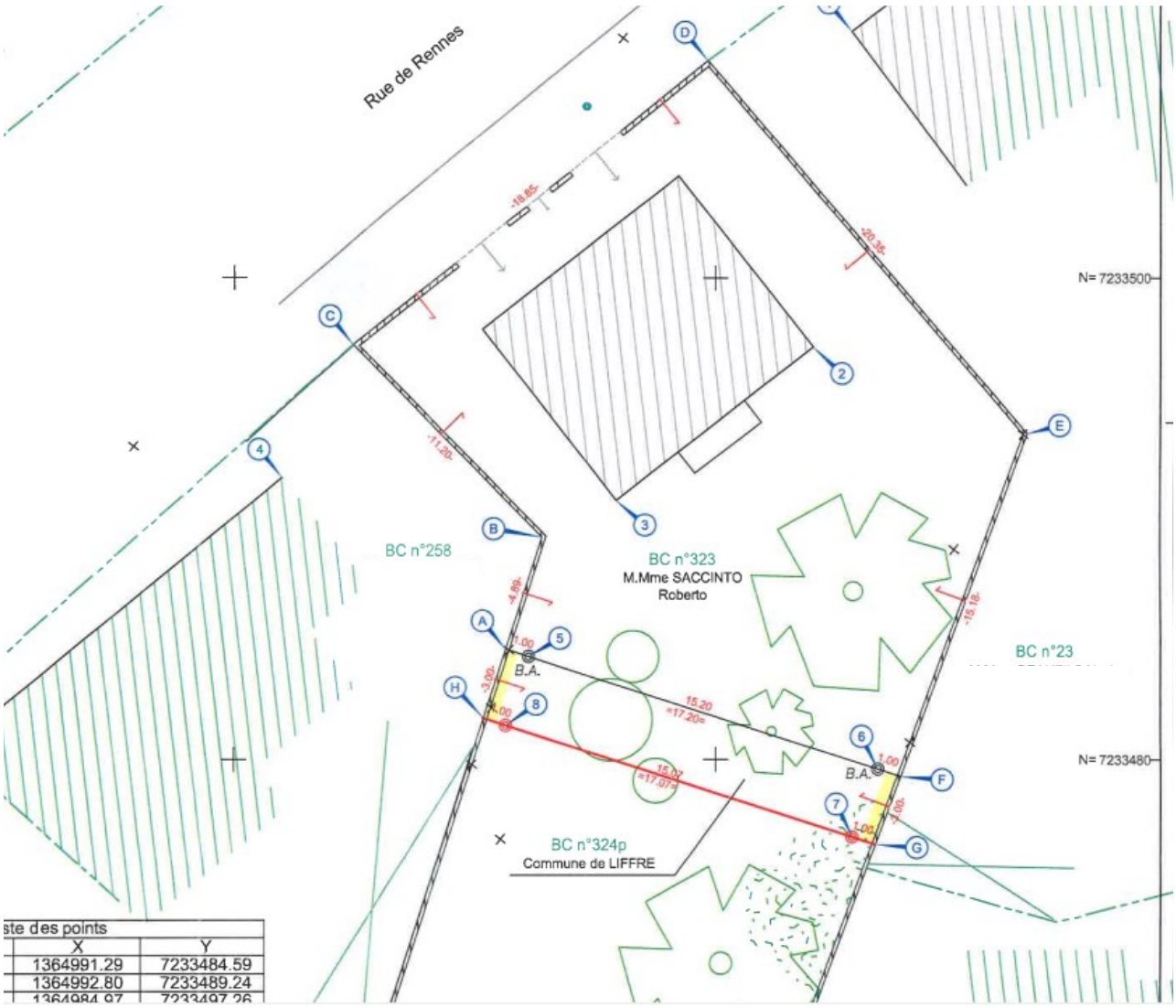

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **AUTORISER** la cession d'une portion de jardin de la parcelle cadastrée section BC n°324p (DA en cours) sise 51 rue de Rennes d'une surface d'environ 51 m², au profit de Monsieur et Madame SACCINTO, ou toute entité constituée à cet effet ;
- **FIXER** le prix de vente à 100 €/m² ;
- **DIRE** que les frais de géomètre seront à la charge de la ville ;
- **DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer si nécessaire le compromis de vente, l'acte de vente définitif, et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 13

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BI N°106, 107 ET 108 EN VUE DE LEUR CESSION (PRECISION SUITE A LA DELIBERATION N°2021.077)

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°DCM.2021.077 en date du 22 avril 2021 ;

VU le document d'arpentage n°2855H réalisé par le cabinet PRIGENT en date du 15 novembre 2021 ;

VU le permis de construire n°03515221U0090 délivré le 19 octobre 2021 ;

VU la main courante réalisée le 30 décembre 2020 par la police municipale de la commune constatant la pose de barrières empêchant l'accès des administrés à la future emprise projet ;

VU l'avis de la commission « Urbanisme, services techniques, environnement, sécurité, commerce » réunie le 13 janvier 2022 ;

VU l'avis des Domaine n°2020-35152V0918 en date du 7 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la SCCV CAMPUS a obtenu le 19 octobre 2021 un permis de construire pour la réalisation de 57 logements sur une emprise foncière située 31 avenue du Général de Gaulle à Liffré.

CONSIDERANT que l'emprise nécessaire à la réalisation du projet est pour partie située sur une propriété privée et pour partie située sur une terrain communal ;

CONSIDERANT que par délibération n°2021.077 en date du 22 avril 2021, le conseil municipal a validé le principe de cession de l'emprise communale pour la réalisation du projet.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'emprise communale nécessaire à la réalisation du projet et désormais cadastrée section BI n°106,107 et 108 (anciennement BI 69p puis 91p) appartenait à une parcelle globale recevant un certain nombre d'équipements publics et devait être regardée comme appartenant au domaine public de la commune.

Les services de la ville sont intervenus le 21 décembre 2020 afin de procéder à la pose de barrières type HERRAS afin de condamner l'accès aux parcelles cadastrées section BI n°106,107 et 108. Le 30 décembre 2021, une main courante de la police municipale est venue constater cette condamnation.

Au regard de ces éléments, les parcelles concernées n'apparaissent ni affectées à un service public, ni à l'usage direct du public, puisque rendues inaccessibles depuis plus d'un an, et doivent être considérées comme n'ayant plus de caractère d'intérêt général.

La Ville n'ayant en l'état aucun intérêt à conserver ces parcelles dans son domaine public, il apparaît désormais nécessaire de constater la désaffectation de leur emprise puis permettre leur déclassement afin de les céder au titulaire du permis de construire.

La procédure de désaffectation – déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte ou de circulation, est exclue des cas où une enquête publique est nécessaire. Elle nécessite simplement un constat de désaffectation par le conseil municipal puis une approbation du déclassement par ce dernier.

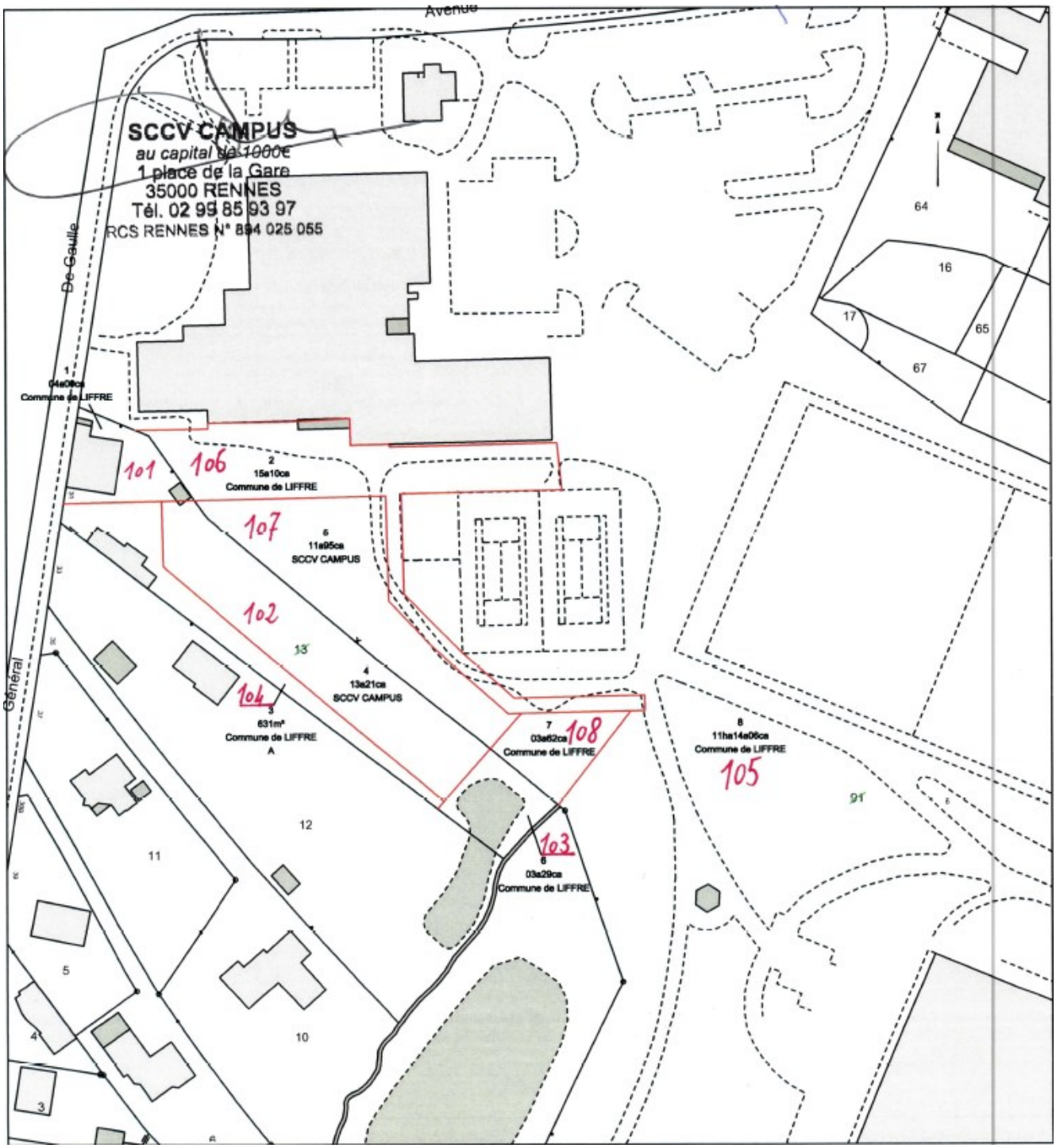

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **CONSTATER** la désaffectation des parcelles cadastrées section BI n°106, 107 et 108 ;
- **APPROUVER** le déclassement des parcelles cadastrées section BI n°106, 107 et 108 en vue de leur cession à la SCCV CAMPUS ou toute autre entité constituée à cet effet ;
- **DIRE** que le reste des conditions actées par la délibération n°2021.077 restent inchangées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente définitif, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 14

CONVENTIONS AVEC MEGALIS BRETAGNE POUR L'INSTALLATION, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Rapporteur : Monsieur Alain CLERY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la Commission n°2 *« Urbanisme, Services techniques, Environnement, Sécurité, Commerce »* réunie le 13 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) établi par la Région Bretagne est d'amener le très haut débit à travers la fibre optique à 100% des foyers bretons à l'horizon 2026.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En référence au SCORAN, les opérateurs privés se sont engagés à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné dans certaines villes et agglomérations. En dehors de ces zones ce sont les collectivités territoriales qui déploient des réseaux d'initiative publique.

L'initiative publique, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au **Syndicat mixte Mégalis Bretagne**, concerne 90% du territoire breton et 60% de la population. L'exploitation et la commercialisation ont été confiées, via convention de délégation de service public, à la société THD Bretagne, filiale d'Orange.

Pour le déploiement et l'entretien de la fibre sur des parcelles privées, le syndicat mixte doit contracter avec le propriétaire du terrain afin de l'autoriser à intervenir en domaine privé.

Le Syndicat Mixte Megalis Bretagne sollicite ainsi régulièrement la collectivité afin qu'une convention soit signée avec la ville en vue de permettre **l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur les parcelles communales privées.** L'objet est donc de permettre le raccordement de bâtis communaux au réseau de fibre optique.

Afin de ne pas solliciter le Conseil municipal à chaque demande de signature de convention portant uniquement sur des parcelles différentes, sans modifier substantiellement les conditions des contrats, il est proposé que le Conseil valide les conditions-cadre de ces conventions et notamment les dispositions suivantes :

Réalisation des travaux

- L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.
- Le Propriétaire ou son représentant dument mandaté pourra alors soit, valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux et éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.
- En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.
- L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la signature par le propriétaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux et/ou du dossier technique immeuble (DTI) actant de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour

répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur, dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature de la Convention, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration du délai de trois mois précité en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, le Propriétaire permet le raccordement des Opérateurs tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Gestion, entretien, remplacement et déplacement des Lignes

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et équipements installés sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur à l'adresse indiquée dans les Conditions Spécifiques. De la même manière si des travaux relevant d'une réglementation liée au réseau FFTH s'avéraient nécessaires, leur prise en charge exclusive en incomberait à l'opérateur.

Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent. Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Propriété

Mégalis Bretagne est propriétaire des Lignes et équipements que l'Opérateur a installé dans l'immeuble. Ces Lignes et équipements relèvent du domaine public de Mégalis Bretagne et le demeurent au terme de la Convention.

Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** les termes généraux des projets de convention avec le Syndicat Mixte Megalis Bretagne, ou toute autre entité constituée à cet effet, pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur les parcelles communales privées ;
- **DIRE** que tous les frais éventuels liés à la signature de la convention seront à la charge du Syndicat Mixte Megalis Bretagne ou toute autre entité constituée à cet effet ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toute convention intervenant dans ces conditions ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 15

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE CONTROLES PERIODIQUES DES BATIMENTS

Rapporteur : Monsieur Ronan SALAÜN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser des prestations de services entre collectivités ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2018, une série de groupement de commandes a été lancée en concertation entre plusieurs communes du territoire et Liffré-Cormier Communauté en matière de contrôle périodique des bâtiments publics (ERP et locaux de travail) et de maintenance. Ces marchés arrivent à leur terme et la question de leur renouvellement se pose.

Le premier marché portait sur le contrôle périodique des bâtiments. Il est construit en sept lots couvrant la totalité des questions de sécurité des installations électriques, gaz, des portes automatiques et ascenseurs, des moyens de levage et d'ancrage, du paratonnerre et des systèmes de sécurité incendie. Il est question de le relancer à périmètre constant.

Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière de contrôle périodique des bâtiments, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Liffré-Cormier communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** la convention de groupement de commandes « Contrôle périodique des bâtiments » proposée en annexe et l'adhésion de la Ville de Liffré ;
- **APPROUVER** la désignation de Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à son exécution.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
Contrôle périodique des bâtiments

En 2018, une série de groupement de commandes a été lancée en concertation entre plusieurs communes du territoire et Liffré-Cormier Communauté en matière de contrôle périodique des bâtiments publics (ERP et locaux de travail) et de maintenance. Ces marchés arrivent à leur terme et la question de leur renouvellement se pose.
Le premier marché portait sur le contrôle périodique des bâtiments. Il est construit en sept lots couvrant la totalité des questions de sécurité des installations électriques, gaz, des portes automatiques et ascenseurs, des moyens de levage et d'ancrage, du paratonnerre et des systèmes de sécurité incendie. Il est question de le relancer à périmètre constant.
Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière de contrôle périodique des bâtiments, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans

La présente convention prendra fin une fois le marché pleinement exécuté.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Liffré-Cormier Communauté .
Le siège du coordonnateur est situé :
24 Rue La Fontaine
35340 LIFFRE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :
- Commune de Chasné-sur-Illet
- Commune de Dourdain
- Commune de Gosné
- Commune de Livré-sur-Changeon
- Commune de Liffré
- Commune de Saint-Aubin-du-Cormier
- Commune de La Bouëxière
- Commune de Mézières-sur-Couesnon
- Commune de Ercé-près-Liffré

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
35044 RENNES CEDEX CS 44416

Tél : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : http://www.ta-rennes.juradm.fr/

.

Fait à Liffré,

Le .....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Liffré-Cormier Communauté			
Commune de Chasné-sur-Illet			
Commune de Dourdain			
Commune de Gosné			
Commune de Livré-sur-Changeon			
Commune de Liffré			
Commune de Saint-Aubin-du-Cormier			
Commune de La Bouëxière			
Commune de Mézières-sur-Couesnon			
Commune de Ercé-près-Liffré			

QUESTION N° 16

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES SECURITE INFORMATIQUE

Rapporteur : Monsieur Ronan SALAÜN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU la délibération N°18.195 en date du 05 juillet 2018 portant création d'un service commun informatique avec Liffré Cormier Communauté ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser des achats entre collectivités ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Direction des systèmes d'information (DSI) de Liffré-Cormier Communauté a vocation à gérer le parc informatique de la communauté de communes dans ses aspects divers : matériel, maintenance, sécurité… Depuis 2018, ce service est commun avec la Ville de Liffré et des conventions de prestation de service ont été conclues avec l'ensemble des communes, exceptée Ercé-prés-Liffré.

En 2022, plusieurs marchés conclus par la DSI de Liffré-Cormier Communauté arrivent à terme. C'est le cas de l'abonnement « antivirus », mais également du renouvellement des bornes wifi et du firewall (pare-feu) des systèmes de la communauté. Afin de garantir un maintien du système d'information en condition opérationnelle, Liffré-Cormier Communauté souhaite renouveler ces marchés.

Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière d'antivirus, bornes wifi et firewall, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Les communes de La Bouëxière, de Chasné-sur-Illet, de Dourdain, de Ercé-prés-Liffré, Mézières-sur-Couesnon, Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier, Livré-sur-Changeon et celle de Liffré ont répondu favorablement. Liffré-Cormier communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** la convention de groupement de commandes « Acquisition d'un antivirus, de bornes wifi et d'un pare-feu » telle que proposée en annexe et l'adhésion de la Ville de Liffré;
- **APPROUVER** la désignation de Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à sa bonne exécution.

Liffré-Cormier COMMUNAUTÉ

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
Renouvellement de l'infrastructure sécurisant les systèmes d'informations du territoire

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres adhérant à ce groupement souhaitent doter l'ensemble des SI du territoire d'équipements et de solutions logicielles assurant :
o La sécurité des accès aux SI (Firewall et Wifi sécurisé)
o La sécurité des données (antivirus)

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il est envisagé un accord cadre à bons de commande.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans

La collectivité désignée coordonnatrice du groupement reste compétente pendant toute la durée de la convention, pour préparer et lancer les marchés publics nécessaires pour répondre au besoin.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Liffré-Cormier Communauté .
Le siège du coordonnateur est situé :
24 Rue La Fontaine
35340 LIFFRE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
9	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
10	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
11	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
12	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
13	Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :
- Commune de Chasné-sur-Illet
- Commune de Dourdain
- Commune de Gosné
- Commune de Livré-sur-Changeon
- Commune de Liffré
- Commune de Saint-Aubin-du-Cormier
- Commune de La Bouëxière
- Commune de Mézières-sur-Couesnon
- Commune de Ercé-près-Liffré

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chacun des membres du groupement reste libre de la quantité commandée et est responsable du règlement de la facture, qui sera éditée à son nom.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Les membres peuvent adhérer par délibération avant le lancement de la procédure. Une fois le marché lancé et jusqu'à son terme, aucun membre ne pourra être ajoutée.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Un membre peut se retirer sur délibération de son assemblée. Une notification est réalisée au coordonnateur du groupement dans les meilleurs délais.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
35044 RENNES CEDEX CS 44416

Tél : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : http://www.ta-rennes.juradm.fr/

Fait à Liffré,

Le 02/02/2022,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Liffré-Cormier Communauté			
Commune de Chasné-sur-Illet			
Commune de Dourdain			
Commune de Gosné			
Commune de Livré-sur-Changeon			
Commune de Liffré			
Commune de Saint-Aubin-du-Cormier			
Commune de La Bouëxière			
Commune de Mézières-sur-Couesnon			
Commune de Ercé-près-Liffré			

QUESTION N° 17

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES SYSTEMES D'INFORMATION (INFO-GERANCE)

Rapporteur : Monsieur Ronan SALAÜN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU la délibération N°18.195 en date du 05 juillet 2018 portant création d'un service commun informatique avec Liffré Cormier Communauté ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser des achats et des prestations de services entre collectivités ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Direction des systèmes d'information (DSI) de Liffré-Cormier Communauté a vocation à gérer le parc informatique de la communauté de communes dans ses aspects divers : matériel, maintenance, sécurité… Depuis 2018, ce service est commun avec la Ville de Liffré et des conventions de prestation de service ont été conclues avec l'ensemble des communes, exceptée Ercé-prés-Liffré.

En 2022, plusieurs marchés conclus par la DSI de Liffré-Cormier Communauté arrivent à terme. C'est le cas du marché « info-gérance », destiné à assurer une mission préventive et corrective sur le matériel de la collectivité. Afin de garantir un maintien du système d'information en condition opérationnelle, Liffré-Cormier Communauté souhaite renouveler ce marché.

Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière en matière d'info-gérance, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Les communes de La Bouëxière, de Chasné-sur-Illet, de Dourdain, de Ercé-prés-Liffré, Mézières-sur-Couesnon, Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier, Livré-sur-Changeon et celle de Liffré ont répondu favorablement.

Liffré-Cormier communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Liffré-Cormier Communauté assure également le suivi du marché afin de coordonner et suivre au mieux les interventions du prestataire sur le territoire. Une procédure de sollicitation va être développée dans le cadre d'une convention de prestation de services. Toutefois, il est précisé que chaque membre du groupement reste responsable de l'exécution financière de la partie du marché qui lui incombe. A ce titre, Liffré-Cormier Communauté établira un état récapitulatif semestriel ou annuel des consommations réalisées par les communes membres du groupement dans le cadre du présent marché. Cet état récapitulatif sera transmis au membre du groupement pour validation. Une refacturation du montant des prestations consommées sera établie, au profit de Liffré-Cormier Communauté, sur la base de cet état récapitulatif.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** la convention de groupement de commandes « Info-gérance » telle que proposée en annexe et l'adhésion de la Ville de Liffré;
- **APPROUVER** la désignation de Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à sa bonne exécution.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
Info-gérance : maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information de Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres

La Direction des systèmes d'information (DSI) de Liffré-Cormier Communauté a vocation à gérer le parc informatique de la communauté de communes dans ses aspects divers : matériel, maintenance, sécurité… Depuis 2018, ce service est commun avec la Ville de Liffré et des conventions de prestation de service ont été conclues avec l'ensemble des communes, exceptée Ercé-prés-Liffré.
En 2022, plusieurs marchés conclus par la DSI de Liffré-Cormier Communauté arrivent à terme. C'est le cas du marché « info-gérance », destiné à assurer une mission préventive et corrective sur le matériel de la collectivité. Afin de garantir un maintien du système d'information en condition opérationnelle, Liffré-Cormier Communauté souhaite renouveler ce marché.
Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière d'info-gérance, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans

La présente convention dure le temps nécessaire à la passation et l'exécution du marché.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Liffré-Cormier Communauté .
Le siège du coordonnateur est situé :
24 Rue La Fontaine
35340 LIFFRE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
9	Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
12	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :
- Commune de Chasné-sur-Illet
- Commune de Dourdain
- Commune de Gosné
- Commune de Livré-sur-Changeon
- Commune de Liffré
- Commune de Saint-Aubin-du-Cormier
- Commune de La Bouëxière
- Commune de Mézières-sur-Couesnon
- Commune de Ercé-près-Liffré

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution financière de la partie qui lui incombe. A ce titre, Liffré-Cormier Communauté établira un état récapitulatif semestriel ou annuel des consommations réalisées par les communes membres du groupement dans le cadre du présent marché. Cet état récapitulatif sera transmis au membre du groupement pour validation. Une refacturation du montant des prestations consommées sera établie, au profit de Liffré-Cormier Communauté, sur la base de cet état récapitulatif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom de chaque membre du groupement.

Liffré-Cormier Communauté assure le suivi du marché afin de coordonner et suivre au mieux les interventions du prestataire sur le territoire. Une procédure de sollicitation va être développée dans le cadre d'une convention de prestation de services. Toutefois, il est précisé que chaque membre du groupement reste responsable de l'exécution financière de la partie du marché qui lui incombe. A ce titre, Liffré-Cormier Communauté établira un état récapitulatif semestriel ou annuel des consommations réalisées par les communes membres du groupement dans le cadre du présent marché. Cet état récapitulatif sera transmis au membre du groupement pour validation. Une refacturation du montant des prestations consommées sera établie, au profit de Liffré-Cormier Communauté, sur la base de cet état récapitulatif.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
35044 RENNES CEDEX CS 44416

Tél : 02 23 21 28 28
Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : http://www.ta-rennes.juradm.fr/

Fait à Liffré,

Le .....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Liffré-Cormier Communauté			
Commune de Chasné-sur-Illet			
Commune de Dourdain			
Commune de Gosné			
Commune de Livré-sur-Changeon			
Syndicat mixte de Chasné Mouazé			
Commune de Liffré			
Commune de Saint-Aubin-du-Cormier			
Commune de La Bouëxière			
Commune de Mézières-sur-Couesnon			
Commune de Ercé-près-Liffré			

QUESTION N° 18

AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AUPRES DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE POUR LA REHABILITATION ET EXTENSION DE L'AQUAZIC

Rapporteur : Monsieur Ronan SALAÜN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;

VU la délibération n° 18.239 en date du 27 septembre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffré-Cormier communauté ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources Humaines et Solidarités » du 10 janvier 2022;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, services techniques, environnement, sécurité et commerce » du 13 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil municipal a validé le transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation du projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré.

C'est ainsi qu'afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques.

Cette convention est venue confier à Liffré-Cormier Communauté la maîtrise d'ouvrage depuis la désignation du maître d'œuvre, jusqu'au complet achèvement des travaux. Elle indique en ce sens les missions confiées à la communauté de communes et leurs conditions de réalisation. Elle précise enfin la répartition financière de l'opération entre les deux collectivités.

A la date de la signature du présent avenant, Liffré-Cormier Communauté a exécuté la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage comme suit :

- Désignation du maître d'œuvre
- Passation des marchés de travaux et d'assurance
- Commencement des travaux (exécution des marchés)
- Paiement des premières factures

Il est désormais possible pour la Ville de Liffré et Liffré-Cormier Communauté de disposer d'une visibilité sur le coût total de l'opération, sous réserve d'éventuels avenants.

Par conséquent, il est convenu une mise à jour de la convention afin de :

- Actualiser la composition du comité de pilotage du projet à la suite du renouvellement des conseils municipal et intercommunal ;
- Préciser les conditions de mise en œuvre de la répartition financière de l'opération, définies à l'article 6 de la convention initiale.

Un avenant est proposé et reprend la règle convenue initialement et selon laquelle l'ensemble des coûts de l'opération seraient répartis entre Liffré-Cormier Communauté et Liffré comme suit :

- La piscine, l'école de musique et la chaufferie (lot 23 et tranche optionnelle des autres lots) relèveront de Liffré-Cormier Communauté ;
- La salle de spectacles, la salle polyvalente et la salle Piela Wendover relèveront de la Ville de Liffré ;
- Les parties communes relèveront à 43% de la Ville de Liffré et à 57% de Liffré Cormier Communauté ;

Cette règle est appliquée dans le tableau fourni en annexe ;

Afin de garantir une visibilité financière et budgétaire, il est également proposé un calendrier pluriannuel de remboursement, par Liffré, des frais engagés par Liffré-Cormier Communauté. L'année 2021 vise à solder les avances réalisées par la communauté depuis 2018. La dernière année servira de régularisation suite à la fin des travaux.

Enfin, comme convenu dans la convention initiale, Liffré-Cormier Communauté a contracté une assurance Dommages ouvrage, Tous risques chantier, Dommages aux existants et aux équipements. Dès lors, il est envisagé que le montant de la police d'assurance, calculée sur le coût total du projet (maîtrise d'œuvre comprise), soit supportée par Liffré-Cormier Communauté et Liffré au prorata du montant de l'opération pour chacune des parties.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et le tableau de répartition des coûts tels que proposés en annexes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Liffré=Cormier
COMMUNAUTÉ

Avenant n° 1 -
Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la ville de Liffré et Liffré Cormier Communauté

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Liffré, dont le siège est situé Rue de Fougères – 35340 LIFFRE.

Représentée par son Maire, Monsieur Guillaume Bégué, agissant en vertu de la délibération ……. du conseil municipal du …… 2021,

Ci-après désignée par « **la ville de Liffré** » ;

Et,

La communauté de communes de Liffré Cormier Communauté, dont le siège est situé au 24 rue La Fontaine, à Liffré,

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane Piquet agissant en vertu de la délibération ……. du conseil communautaire en date du …….

Ci-après désignée par « **Liffré Cormier Communauté** »,

PREAMBULE

Liffré-Cormier Communauté et la ville de Liffré ont engagé des travaux de rénovation et d'extension de la piscine, de l'école de musique et de la salle de spectacle intégrées au centre multi-activité « Aquazic ».

Eu égard aux compétences exercées par Liffré-Cormier Communauté, cette dernière est en charge de la réalisation des travaux pour la piscine et l'école de musique. Les travaux réalisés sur la salle de spectacle restent à la charge de la ville.

Afin de simplifier la réalisation de cette opération, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre la Ville et la communauté de communes le 15 novembre 2018.

Cette convention est venue confier à Liffré-Cormier Communauté la maîtrise d'ouvrage depuis la désignation du maître d'œuvre, jusqu'au complet achèvement des travaux. Elle indique en ce sens les

missions confiées à la communauté de communes et leurs conditions de réalisation. Elle précise enfin la répartition financière de l'opération entre les deux collectivités.

Le présent avenant a vocation à :

- Actualiser la composition du comité de pilotage du projet à la suite du renouvellement des conseils municipal et intercommunal ;
- Préciser les conditions de mise en œuvre de la répartition financière de l'opération, définies à l'article 6 de la convention initiale.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

A la date de la signature du présent avenant, Liffré-Cormier Communauté a exécuté la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage comme suit :

- Désignation du maître d'œuvre
- Passation des marchés de travaux et d'assurance
- Commencement des travaux (exécution des marchés)
- Paiement des premières factures

Il est désormais possible pour la Ville de Liffré et Liffré-Cormier Communauté de disposer d'une visibilité sur le coût total de l'opération, sous réserve d'éventuels avenants.

Par conséquent, le présent avenant a vocation à, sur la base de l'article 6 de la convention initiale de délégation de maîtrise d'ouvrage, préciser les modalités de refacturation des coûts entre Liffré-Cormier Communauté et la Ville de Liffré.

Il est précisé également la composition du comité de pilotage suite aux dernières élections.

Article 2 : Composition du comité de pilotage :

Le projet « Aquazic » est piloté par Liffré-Cormier Communauté dans le cadre du comité composé des membres suivants :

Yves Le Roux (VP Finances), Jérôme Bégasse (VP Sport), Sarah Chyra (VP Culture), Ronan Salaün (VP Bâtiments)

Eu égard à l'importance que revêt le projet pour la Ville de Liffré, un comité de pilotage élargi pourra être réuni sur les points intéressants directement la commune. Il sera composé des membres suivants :

Stéphane Piquet (Président), Yves Le Roux (VP Finances), Jérôme Bégasse (VP Sport), Sarah Chyra (VP Culture), Ronan Salaün (VP Bâtiments), Guillaume Bégué (maire), Lydia Meret (adjointe Communication), Yannick Danton (adjoint Bâtiments)

Article 3 : Dispositions financières :

L'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage indiquait que :

« Liffré Cormier Communauté ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du Centre Multi-activités.

Elle sera cependant indemnisée à hauteur des frais supportés pour l'exécution de ces missions et utiles à la commune de Liffré.

Liffré Cormier Communauté s'engage à assumer financièrement les frais de publicité nécessaire à la réalisation de ce marché.

La commune de Liffré remboursera chaque semestre, les dépenses engagées par la communauté de communes pour son compte suivant la clé de répartition définie et sur justificatifs correspondant : titre de recette avec copie de la facture du titulaire réglée par la communauté de communes.

La répartition financière des travaux est la suivante :

- La piscine et l'école de musique relèveront de Liffré Cormier Communauté
- La salle de spectacles, la salle polyvalente et la salle Piela Wendover relèveront de la Ville de Liffré
- Les parties communes relèveront à 43% de la Ville de Liffré et à 57% de Liffré Cormier Communauté »

Il est proposé de modifier cet article de la manière suivante :

« Liffré Cormier Communauté ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du Centre Multi-activités.

Liffré Cormier Communauté s'engage à assumer financièrement les frais de publicité nécessaires à la réalisation de ce marché.

En revanche, l'ensemble des frais inhérents à la maîtrise d'œuvre, aux études et aux travaux seront répartis entre la Ville de Liffré et Liffré-Cormier Communauté selon la règle suivante :

- La piscine, l'école de musique et la chaufferie (lot 23 et tranche optionnelle des autres lots) relèveront de Liffré-Cormier Communauté ;
- La salle de spectacles, la salle polyvalente et la salle Piela Wendover relèveront de la Ville de Liffré ;
- Les parties communes relèveront à 43% de la Ville de Liffré et à 57% de Liffré Cormier Communauté ;

Cette règle est appliquée au montant total de l'opération à la date de signature du présent avenant et selon un tableau proposé en annexe. Ce tableau apporte une précision fine sur la répartition par lot.

Le FCTVA sera demandé par LCC. La refacturation à Liffré prendra en compte le HT et la différence.

La commune de Liffré remboursera chaque année les dépenses engagées pour son compte par la communauté de communes, suivant la clé de répartition définie et selon la programmation suivante :

- Semestriel ou annuel et selon le taux d'exécution

Article 4 : Responsabilités – Assurance :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale précisait l'obligation pour chacune des parties de disposer des polices d'assurance nécessaires pour couvrir les éventuels dommages subis à l'occasion de l'opération.

Liffré-Cormier Communauté a contracté une police d'assurance spécifique :

- Assurance « Dommages-ouvrage »
- Assurance « Dommages aux existants »
- Assurance « Dommages aux équipements »
- Assurance « Tous risques chantier »

Le montant de cette police d'assurance est calculé sur la base du coût total de l'opération.

Dès lors que ces contrats couvrent l'ensemble du bâtiment et des travaux, il est proposé d'en répartir le coût entre la Ville de Liffré et Liffré-Cormier Communauté au prorata du montant de l'opération pour chacune des parties.

Chaque année et jusqu'à expiration de la police d'assurance, la Ville de Liffré remboursera sa part de cotisation à Liffré-Cormier Communauté.

Article 5 : Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges

Les parties sont libres d'apporter des modifications à la convention par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A Liffré, le…….

Pour la ville de Liffré, **Pour la communauté de Communes,**

HONORAIRES - MOE						MONTANT HT de la TF			MONTANT HT de la T0	MONTANT HT de la TF+T0	
					Marché initial	1 094 705,11 €					
					Avenant 1	Avenant 1 APD : validation de la rémunération définitive 326 812,50 € Dont Suppression de la chaufferie Gaz - 18 613,94 €	1 421 517,61 €		Egalement dans Avenant 1 APD: Remplacement par la chaufferie biomasse / GAZ 94 612,88 €	1 516 130,49 €	
									Avenant 2: Agrandissement de la chaufferie + Réseau de chaleur 24 594,50 €		
						1 421 517,61 €			119 207,38 €	1 540 724,99 €	

MAÎTRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS DIVERSES												
N°marché	Objet	Montant HT sur TF	Montant TTC sur TF	Montant HT sur TO	Montant TTC sur TO	Montant total HT	Montant TTC	Espace ville Liffré (6%)+ 43% des espaces communs MONTANT HT	LCC - 47% Espaces communns MONTANT HT	TOTAL HT Piscine (68%)	TOTAL HT Ecole de Musique (13%)	TOTAL HT Chaufferie
2018-023-A	Marché Maîtrise d'Œuvre CMA	1 421 517,61 €	1 705 821,13 €	119 207,38 €	143 048,86 €	1 540 724,99 €	1 848 869,99 €	164 753,89 €	105 334,45 €	966 631,97 €	184 797,29 €	119 207,38 €
2018-023-B	Missions Géotechnique					9 150,00 €	10 980,00 €	1 060,49 €	678,02 €	6 222,00 €	1 189,50 €	
2019-03-Lot01	Missions de controle Technique, SPS et diagnostics Amiante et Plomb					22 520,00 €	27 024,00 €	2 610,07 €	1 668,73 €	15 313,60 €	2 927,60 €	
2019-03-Lot02	Missions de controle Technique, SPS et diagnostics Amiante et Plomb					8 064,00 €	9 676,80 €	934,62 €	597,54 €	5 483,52 €	1 048,32 €	
2019-03-Lot03	Missions de controle Technique, SPS et diagnostics Amiante et Plomb					5 796,00 €	6 955,20 €	671,76 €	429,48 €	3 941,28 €	753,48 €	
MONTANT TOTAL						1 586 254,99 €	1 903 505,99 €	170 030,82 €	108 708,23 €	997 592,37 €	190 716,19 €	119 207,38 €
								170 030,82 €	1 416 224,17 €			

QUESTION N° 19

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE (LCC)

Rapporteur : Monsieur Jacques BELLONCLE

VU les articles L 5214-16-1 et L5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 novembre 2021 portant approbation des conventions cadre de mutualisation ;

VU l'avis de la commission « Finances, Ressources humaines, Solidarités » du 10 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La mutualisation constitue un outil de rationalisation de la dépense publique en permettant une réduction des coûts à moyen terme et de continuer à agir dans un contexte financier contraint. Surtout, elle permet d'optimiser la gestion interne des communes membres avec la communauté de communes et concourt à l'amélioration de l'offre de services sur le territoire en créant, maintenant ou renforçant les compétences des agents et des services.

La mutualisation repose sur plusieurs outils : groupement de commandes, partage de matériels, prestations de service, mise à disposition individuelle, mise à disposition de service ou service commun. Ces outils ont des finalités différentes et des conséquences juridiques différentes.

Afin de simplifier les procédures de mutualisation, il est proposé d'organiser les mises à disposition de service dans une conventions-cadre.

Sur la base de cette convention-cadre, des conventions particulières seront déclinées en fonction des services mis à disposition et des prestations dispensées. Les stipulations structurantes resteront inchangées, telles que la situation administrative des agents et les conditions financières. Seuls les services en cause, les missions réalisées et les conditions de réalisation seront adaptés.

D'ores et déjà, la rédaction d'une convention de mise à disposition de service est prévue suite au transfert de la compétence enfance – jeunesse.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** la convention-cadre de mise à disposition de service proposée en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions particulières éditées selon les conditions fixées par la convention-cadre référente.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500774-20211102-DEL2021_178-DE

Liffré-Cormier COMMUNAUTÉ

Convention cadre de mise à disposition de service

Entre

Liffré-Cormier Communauté, représentée par le Président, Monsieur Stéphane PIQUET, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération … ;

d'une part,

Et

La commune de Liffré représentée par son Maire, Monsieur Guillaume BEGUE dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

La commune de La Bouëxière représentée par son Maire, Monsieur Stéphane PIQUET dûment habilité

La commune de Saint-Aubin-du-Cormier représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BEGASSE dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

La commune de Gosné représentée par son Maire, Monsieur Jean DUPIRE dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

La commune de Livré-sur-Changeon représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel FRAUD dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

La commune de Dourdain représentée par son Maire, Madame Isabelle COURTIGNE dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

La commune de Chasné-sur-Illet représentée par son Maire, Monsieur Benoit MICHOT dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

La commune de Ercé-près-Liffré représentée par son Maire, Monsieur Bertrand CHEVESTRIER dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

La commune de Mézières-sur-Couesnon représentée par son Maire, Monsieur Olivier BARBETTE dûment habilité par délibération n° ..... du .....,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les dispositions des articles L.5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération …

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500774-20211102-DEL2021_178-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention cadre a pour objet de fixer les règles de la mise à disposition des services de Liffré-Cormier Communauté à ses communes membres.

Si la Communauté de communes décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la commune ou aux communes concernées toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation, sans qu'un avenant au contrat signé entre les parties ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant ensuite de mettre à disposition des communes les services de Liffré-Cormier Communauté. Chaque mise à disposition de service donnera lieu à la signature d'un contrat.

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune. Il adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et contrôle l'exécution des tâches.

Les conditions d'exécution du travail sont celles établies par la commune et déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, santé et sécurité au travail, etc.

La communauté de communes gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Les congés annuels et congés pour raison de santé ou autres motifs (formation, etc.) sont accordés par Liffré-Cormier Communauté après avis de la commune.

Liffré-Cormier Communauté verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités, frais et sujétions auxquels il s'expose dons l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein).

Liffré-Cormier Communauté continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition.

Le président de Liffré-Cormier Communauté, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500774-20211102-DEL2021_178-DE

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par Liffré-Cormier Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

Liffré-Cormier Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par Liffré-Cormier Communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste au contrat prévoyant les modalités d'exécution de la mise à disposition ni de passer un avenant à ce contrat.

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de Liffré-Cormier Communauté au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres…) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le contrat prévoyant les modalités d'exécution de la mise à disposition précisera le coût unitaire journalier.

Le contrat est susceptible de prévoir un coût de référence différent en fonction des spécificités du service faisant l'objet d'une mise à disposition.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une durée de six ans.

Le contrat prévoyant les modalités d'exécution de la mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de deux (2) mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration du contrat prévoyant les modalités d'exécution de la mise à disposition, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des

Envoyé en préfecture le 05/11/2021
Reçu en préfecture le 05/11/2021
Affiché le
ID : 035-243500774-20211102-DEL2021_178-DE

remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Rennes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à , le , en exemplaires.

Pour Liffré-Cormier Communauté

Monsieur le Président

Stéphane PIQUET